

**DECISION DCC 05 - 025  
DU 22 MARS 2005**

**ASSOGBA Goulomè Valentin**

Contrôle de constitutionnalité. Plainte pour torture, sévices, traitements inhumains ou dégradants. Abus de confiance. Procédure judiciaire. Violation de la Constitution (non).

*Le requérant ayant été arrêté, gardé à vue puis libéré le même jour dans le cadre d'une procédure judiciaire, suite à une plainte pour abus de confiance, il s'ensuit que cette arrestation et cette garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives.*

*Par ailleurs, aucun élément du dossier ne permet d'établir que le requérant a été soumis, lors de sa garde à vue, à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.*

**La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 19 janvier 2005 enregistrée à son Secrétariat le 21 janvier 2005 sous le numéro 0187/006/REC, par laquelle Monsieur Goulomé Valentin ASSOGBA porte plainte contre l'Inspecteur de police Laïssi RADJI, adjoint au commissaire de police de Vodjè à Cotonou pour torture, sévices, traitements inhumains ou dégradants ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Conceptia L. DENIS OUINSOU en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que le requérant expose que le 06 novembre 2004, Monsieur Pascal BALOGOUN, l'un de ses locataires, lui a annoncé son départ de l'appartement qu'il occupait pour le 30 novembre 2004 et que le 05 décembre 2004, il a constaté que l'intéressé avait quitté les lieux et déposé les clefs ; qu'il développe que le 08 décembre 2004, son ex-locataire s'est présenté et a réclamé, séance tenante, le remboursement de la caution sur loyer ; qu'il affirme qu'il a fait remarquer à son interlocuteur que son départ inattendu le mettait dans un embarras et que ne pouvant le satisfaire sur-le-champ, il lui avait demandé de patienter jusqu'au 06 février 2005 ; qu'il soutient que le 04 janvier 2005, il a constaté que plusieurs convocations émanant du commissariat de police de Vodjè à Cotonou l'invitaient à se présenter audit commissariat, ce qu'il a fait le lendemain ; qu'il poursuit qu'après avoir expliqué à l'adjoint au commissaire de police que ne disposant pas de liquidité sur lui pour rembourser sur-le-champ la caution dont s'agit, qu'il réglerait son ex-locataire le 06 février 2005 ; que l'agent enquêteur « piqua de colère », le fit enfermer au violon de 11 heures à 17 heures 30 minutes, heure à laquelle il fut libéré après avoir été contraint de prendre un engagement de rembourser le montant de la caution le 07 janvier 2005 ; qu'il demande à la Cour, sur le fondement des articles 24 de la loi organique sur la Cour Constitutionnelle, 18 alinéa 1 et 19 de la Constitution, « de déclarer contraire à la Constitution la pratique sur sa personne de tortures, de sévices et traitements inhumains et dégradants dont s'est rendu coupable dans l'exercice de ses fonctions, l'Adjoint au Commissaire de police de Vodjè à Cotonou, l'Inspecteur de Police Laïssi RADJI » ;

**Considérant** que la Constitution, en son article 18 alinéas 1 et 4, dispose : « *Nul ne sera soumis à la torture, ni à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants...*

*Nul ne peut être détenu pendant une durée de quarante huit heures que par la décision d'un magistrat auquel il doit être présenté. Ce délai ne peut être prolongé que dans des cas exceptionnellement prévus par la loi et qui ne peut excéder une période supérieure à huit jours » ; qu'en outre l'article 19 alinéa 1*

de la Constitution énonce : « *Tout individu, tout agent de l'Etat qui se rendrait coupable d'acte de torture, de sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions, soit de sa propre initiative, soit sur instruction, sera puni conformément à la loi* » ;

**Considérant** qu'en réponse à la mesure d'instruction diligente par la Haute Juridiction, Monsieur Laïssi RADJI, Inspecteur de police, adjoint au Commissaire de police chargé du commissariat de police de Vodjè à Cotonou, affirme : « Le 14 décembre 2004, le sieur BALOGOUN Pascal a saisi le commissariat de police de Vodjè d'une plainte contre son logeur du nom de Goulomé ASSOGBA Valentin.

De mon enquête, il résulte que le nommé Goulomé ASSOGBA Valentin a **commis un abus de confiance**. En effet, au moment de prendre à louer, le sieur BALOGOUN Pascal a déposé une caution de trente mille (30.000) francs au nommé Goulomé Valentin.

En Septembre 2004, BALOGOUN Pascal a informé son logeur de son intention de quitter l'appartement et a proposé utiliser le dépôt pour payer ses loyers. Goulomé ASSOGBA Valentin s'y est opposé et a prétexté lui remettre le dépôt à sa sortie.

Trois mois plus tard, fin novembre 2004, le sieur BALOGOUN Pascal a vidé les lieux et rendu les clés à son logeur lequel lui a déclaré être dans l'incapacité de restituer le dépôt et a demandé au sieur BALOGOUN de patienter jusqu'au moment où il trouverait un nouveau locataire.

Le nommé Goulomé ASSOGBA Valentin a été gardé dans les conditions réglementaires requises dans les locaux réservés à cet effet dans mon unité. Ces locaux sont toujours propres et disposent d'une salle d'eau et de toilettes bien entretenues. Au cours de sa garde à vue, le nommé Goulomé ASSOGBA Valentin n'a été l'objet d'aucune exaction. Il a eu le droit d'aviser ses parents par téléphone-portable et de s'alimenter librement » ;

**Considérant** qu'il ressort de tout ce qui précède que Monsieur Goulomé Valentin ASSOGBA a été arrêté, gardé à vue dans les locaux du commissariat de police de Vodjè et libéré le même

jour dans le cadre d'une procédure judiciaire, suite à une plainte pour abus de confiance ; qu'il s'ensuit que cette arrestation et cette garde à vue ne sont ni arbitraires ni abusives ;

**Considérant** par ailleurs qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que le requérant a été soumis, lors de sa garde à vue, à des sévices ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ; qu'en conséquence, il échet de dire et juger qu'il n'y a pas violation de la Constitution ;

## DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>** .- Il n'y a pas violation de la Constitution.

**Article 2** .- La présente décision sera notifiée à Monsieur Goulomé Valentin ASSOGBA, au Commissaire de police de Vodjè, au Directeur Général de la Police Nationale, au Procureur Général près la Cour d'Appel de Cotonou et publiée au Journal Officiel.

**Article 3**.- Ont siégé à Cotonou, le vingt deux mars deux mille cinq,

Madame	Conceptia	D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques Idrissou	D. MAYABA BOUKARI	Vice-Président
	Panrace	BRATHIER	Membre
	Christophe	KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde	MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO		Membre.

**Le Rapporteur,**

**Le Président,**

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**

**Conceptia L. D. OUINSOU.-**